



DECISION N°26-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement la création, la modification ou la suppression des régies communales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

DECIDE

Article 1 : Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2024, une régie de recettes « principale » auprès de la Commune de Clarensac, 5 place de la Mairie

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des fêtes et cérémonies :
 - Billetterie des spectacles - compte 70388,
 - Repas des aînés, vente de T-shirt, téléthon - compte 75888
 - Location de salle - compte 7083
- Produits des droits de places :
 - Marchés, emplacements forains - compte 70321
- Produits de la reproduction par photocopies – compte 7088
- Produits de la location de matériels, tables et bancs - compte 7083
- Produits de la vente des passeports été – compte 70632
- Produits de la gestion du cimetière (achat de concessions, de cave urnes, de cases de columbarium, d'emplacement au dépositaire) – compte 70311
- Produits de droits de pâturage – compte 7036

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Nîmes Agglomération.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900€ par mois. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le maire et le comptable assignataire de la Trésorerie de Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte,
- Transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac,
Le 14 décembre 2023
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente